



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2005/2725

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1999, autorisant monsieur Pierrick Gicquel à exploiter lieu-dit, Champ Berlin, à Plessala, un élevage avicole de 30 poulets de chair et 15 600 canards de plus d'un mois en présence simultanée (61 200 animaux équivalents) ;
- VU la demande présentée le 10 août 2012 et complétée le 20 décembre 2013, par Monsieur Pierrick Gicquel en vue d'effectuer à Plessala, lieu-dit Champ Berlin :
- la mise à jour du plan d'épandage d'un élevage avicole autorisé pour 61 200 animaux équivalents (composé de 30 000 poulets de chair et 15 600 canards) avec demande d'autorisation d'élever des volailles en production diverse ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 11 septembre 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 26 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas d'augmentation d'effectif et que l'inspection réalisée sur le site de l'installation le 25 juillet 2014 a permis de constater que l'exploitation est bien entretenue ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1999 sont modifiées comme suit :

« 1.1. Monsieur Pierrick Gicquel, ci après dénommé l'exploitant, est autorisé à exploiter à Plessala, lieu-dit Champ Berlin, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et conformément aux plans et mémoires annexés à la demande un élevage de volailles dont la capacité maximale est de 61 200 animaux équivalents (AE), 45 600 emplacements. La quantité d'azote produite ne doit pas dépasser 9711 UN.

1.2. Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

rubrique	alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3660	a)	*A	Élevage intensif	Élevage de volaille	Nombre total d'emplacements	>40000	1 place = 1 emplacement	45600	emplacements
2111	1)	*A	Élevage, vente, etc de volaille	élevage	Classé au titre de la rubrique n°3660		Caille = 0,125 pigeon, perdrix = 0,25 coquelet = 0,75 poulet léger = 0,85 poules, poulets std, poulette, faisan, pintade, canard colvert = 1 poulet lourd = 1,15 canards à rôtir, prêt à gaver, repros = 2 dinde légère = 2,2 dinde, oie = 3 dinde lourde 3 ,5 palmipède gras en gavage = 7	61200	AE

*A = autorisation

Au sens de l'article R515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite « IED »	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Élevage intensif de volailles ou de porcs : a) avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	3660	6.6 a)	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles « Elevage intensif de volailles et de porcins » de juillet 2003.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.3. Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section cadastrale suivantes :

commune	Type d'élevage	sections	parcelles
Plessala	Élevage avicole	YT	N° 53 a

1. 4. Conformité au dossier de demande d'autorisation

les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Article 2 : Prescriptions particulières

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1999 sont complétées comme suit :

« Prescription meilleures techniques disponibles (MTD)

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. »

Article 3 : dispositions communes

Les dispositions des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1999 demeurent inchangées.

Article 4 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Plessala pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Plessala pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 5 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Plessala et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le - 9 OCT. 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

